

OPINION BLAKE

Or, comme question de fait, telle n'est pas la véritable opinion de M. Blake.

Il est facile de la connaître. Nous la trouvons clairement énoncée dans le Hansard de la Chambre des Communes, année 1890, pages 4172 et 4173. M. Blake disait :

"La première catégorie à laquelle je fais allusion est celle où l'on se livre à l'acte nul le projet de désavouer un acte d'une législature provinciale pour la raison que l'acte est *ultra vires*. S'il est *ultra vires*, l'acte est nul et je puis dire, je crois, qu'il est généralement admis, aujourd'hui, que des actes nuls ne devraient pas être désavoués, mais devraient être soumis à la décision des tribunaux.

"Cependant l'on prétend généralement — et avec de bonnes raisons, je crois — que des circonstances d'une nature très nuisible ou très préjudiciable, au point de vue fédéral, et impliquant des inconvénients, des retards, ou l'impossibilité d'un recours aux tribunaux, peuvent justifier la politique de désaveu, même dans des cas où l'acte est *ultra vires* et partant nul. Sous ce rapport, il pourrait naître deux questions : la question politique et la question de légalité, car cette dernière ne touche pas à la question de politique qui est celle-ci : "Dans le cas même où l'acte serait nul, devrait-il être désavoué ? ou non ?"

Pour n'avoir pas connu cette dernière partie très importante de l'opinion de M. Blake M. Casgrain, très involontairement sans doute, a quelque peu trompé l'épiscopat et a singulièrement diminué la valeur de son argument.

OPINION AYLESWORTH

De même, pour l'opinion de M. Aylesworth sur l'impropriété de désavouer une loi nuisible à l'intérêt public, M. Casgrain ne sait pas lui donner sa signification réelle. M. Aylesworth ne s'est jamais prononcé d'une manière générale contre le désaveu des lois provinciales nuisibles à l'intérêt public. Il a fait une distinction importante que M. Casgrain semble ignorer ou que, du moins, il n'a pas voulu dévoiler parce qu'elle change du tout au tout l'aspect de la question et qu'elle détruit l'argument qu'il invoque auprès de l'épiscopat.

Ce que M. Aylesworth a dit (Voir Lefroy's Canada's Federal System, page 35; Hodgins, Provincial Legislation, 1901-03, pages 4 et 46) c'est qu'il ne recommanderait pas le désaveu d'une loi provinciale quand même elle serait contraire à l'intérêt public, si cette loi avait été décrétée par une législature dans l'exercice de son pouvoir souverain, exclusif.

Cette règle ne peut pas s'appliquer dans l'espèce pour la simple raison que la loi dont nous demandons le désaveu n'était pas une loi édictée par la législature dans l'exercice de son pouvoir exclusif, car du moment qu'une loi provinciale heurte les droits des minorités catholiques, c'est parce qu'elle sort de la sphère où la législature peut invoquer sa souveraineté.